

Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Caroline Thompson, demeurant également à Papeete ;

Vu le décret du 28 juin 1877 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Consentement à l'effet de contracter mariage est accordé au sieur Julius Krause.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : PINAUDIER.

---

N<sup>o</sup> 471. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des Gambier pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1880.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des Gambier pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1880, s'élevant à la somme de *cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes* ; savoir :

Contribution des patentes..... 187 50

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui